

METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

REQUALIFICATION DE L'ESPLANADE
CHARLES DE GAULLE ET DE SES ABORDS

COMMUNE DE CASSIS

C O N V E N T I O N

DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE, ET DE REMBOURSEMENT DES TRAVAUX

Entre les soussignés :

Le **Département des Bouches-du-Rhône** représenté par son Président, Madame Martine VASSAL, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du désigné ci-après par « **Le Département** »

D'une part,

Et :

La Métropole Aix Marseille Provence ci-après dénommée « **la Métropole**»,

représentée par **Monsieur Jean-Claude GAUDIN**, **Président de la Métropole AMP**,
en date du 17 mars 2016

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

■ PREAMBULE :

L'esplanade Charles de Gaulle et ses abords est constituant le point de convergence de l'ensemble des voies et promenades piétonnes de la ville de Cassis. Cet espace stratégique présente peu de continuité d'aménagement avec le Centre Ancien venant de faire l'objet d'une requalification complète. Afin de repenser ce territoire au regard de son attractivité et des usages qui y sont pratiqués, une requalification complète de l'espace public est nécessaire.

Rappel des principes d'intervention de la Métropole :

Afin d'assurer la prise en compte des objectifs de la Métropole et du Département, visant à requalifier l'esplanade Charles de Gaulle et ses abords, y compris le quai Saint-Pierre, propriété départementale, la présente convention a pour objet d'établir les règles de cofinancement des travaux.

• Coût global de l'opération

Le montant global de l'opération s'évalue à 3 000 000 euros TTC répartis comme suit:

- | | |
|---|------------------------|
| - Part métropolitaine | 2 409 000,00 euros TTC |
| (la Métropole assurant le financement de la totalité de la TVA) | |
| - Part départementale | 591 000,00 euros HT |

Cette évaluation est établie sur la base de l'estimation du dossier de consultation des entreprises de travaux en valeur avril 2015 et avant lancement des appels d'offres pour les marchés publics.

Sont compris dans ces estimations les coûts afférents aux travaux, à la Maîtrise d'œuvre de l'opération, des études complémentaires et frais de publicité.

• Justification d'une maîtrise d'ouvrage unique

Afin que la dévolution et la réalisation des travaux d'aménagement de l'esplanade Charles de Gaulles et de ses abords comprenant l'aménagement du quai Saint-Pierre, qui intéressent à la fois le Département et la Métropole, se passent dans les meilleures conditions possibles en termes de coût et de coordination des prestations, il apparaît que la solution la plus adaptée consiste à ce que la maîtrise d'ouvrage de cette opération soit assurée par une seule collectivité.

Pour l'opération, objet de la présente convention, cette maîtrise d'ouvrage unique sera assurée par la Métropole ;

La prise en charge par le Département sera mobilisée par voie de remboursement, dans les conditions précisées à l'article 5 de la présente convention.

■ ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, prise dans le cadre de l'aménagement de la requalification de l'esplanade Charles de Gaulle et de ses abords sur la commune de Cassis, a pour objet de confier à la Métropole, la maîtrise d'ouvrage des travaux de compétence départementale correspondant à l'aménagement du quai Saint-Pierre, dans les conditions définies à l'article 3.

Elle a également pour objet de définir les conditions administratives du remboursement du Département pour les prestations relevant de sa compétence.

Elle a enfin pour objet de définir les conditions de reprise en gestion des parties d'ouvrages par le Département qui devra en assurer l'entretien et l'exploitation à l'issue des travaux.

■ ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'esplanade Charles de Gaulle et le Square Gilbert Savon se situent au pied du centre-ville et constituent le point de convergence de l'ensemble des voies et promenades piétonnes de Cassis.

Cet espace stratégique présente peu de continuité d'aménagement avec le Centre Ancien venant de faire l'objet d'une requalification complète.

Afin de repenser ce territoire au regard de son attractivité et des usages qui y sont pratiqués, une requalification complète de l'espace public est nécessaire afin de créer un espace de rencontre entre tous les usagers du domaine public.

Fonctionnellement, il s'agit d'adapter les voies à l'usage de desserte des riverains, des commerces, des bateliers, des plaisanciers, du tourisme et de la réparation navale tout en privilégiant les modes doux et en minimisant l'emprise du stationnement.

Architecturalement, il s'agit d'employer des matériaux traditionnels provençaux se traduisant principalement par la pose de revêtement en pierre calcaire conformément à la demande de l'Architecte de Bâtiment de France.

■ ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération sera assurée par la métropole. non compris la coordination relative au déplacement de réseaux gérés par les concessionnaires (RTE, ErDF, France Télécom...),

■ ARTICLE 4 - MAITRISE D'OEUVRE

Le marché de maîtrise d'œuvre à procédure formalisée n°13/215, pour la requalification d'esplanade Charles de Gaulle et de ses abords à Cassis, a été conclu avec le groupement ENVEO Ingénierie / Agence PAYSAGES INGENIERIE CONSEILS / Sébastien LABASTIE Architecte DPLG et notifié le 21 novembre 2013.

■ ARTICLE 5 - CONDITIONS DE REMBOURSEMENT PAR LE DEPARTEMENT

Le calcul du remboursement des travaux et des études par le Département à la Métropole, au titre des prestations préfinancées par celle-ci, s'établit comme suit :

5.1 Caractère

Ce remboursement a un caractère prévisionnel. Son montant définitif sera établi en fonction du coût réel des prestations exécutées et facturées.

5.2 Nature des travaux concernés :

Les études et travaux faisant l'objet d'un remboursement du Département sont les suivants :

Pour le Département (sur le périmètre du quai Saint-Pierre) :

- Réseaux divers avec fourniture et pose de 8 bornes de distribution d'eau et d'électricité adaptées aux bateaux hybrides et mise en place de réservations
- Trottoirs et reprise de la structure de la chaussée
- Mobilier urbain
- Implantation de la signalisation horizontale et verticale
- Muret d'enceinte du square Savon
- La création d'une place de stationnement spécifique PMR avec cheminement et main courante
- Le traitement des eaux pluviales avec mise en place d'une unité de traitement (débourbeur, déshuileur) et d'un caniveau sur l'ensemble du linéaire du quai Saint-Pierre.

Travaux restant de la compétence de la Métropole Aix Marseille Provence (sur l'ensemble du périmètre hors quai Saint-Pierre) :

- Réseaux divers
- Trottoirs et reprise de la structure de la chaussée
- Mobilier urbain
- Implantation de la signalisation horizontale et verticale

5.3 Décompte prévisionnel

	Part	Part	Coût total
--	------	------	------------

Désignation des prestations	Département (Euros HT)	Métropole (Euros TTC)	estimé (Euros TTC)
Aménagement de l'esplanade Charles de Gaulle et de ses abords	591 000,00	2 409 000	3 000 000,00

Les sommes sont en valeur **avril 2015**, établies sur la base du dossier de consultation des entreprises de travaux et la totalité de la TVA est imputée sur la part métropolitaine.

La participation financière prévisionnelle à verser à la Métropole par le Département s'élève donc au maximum à : **591 000 euros**.

5.4 Décomptes ajustés

Le maître d'œuvre fournira les ajustements des estimations au fur et à mesure de leur établissement.

Le décompte final des remboursements sera établi au vu du Décompte Général Définitif des marchés de travaux et intégrera les révisions de prix.

■ ARTICLE 6 - INFORMATION DU COCONTRACTANT

La Métropole tiendra régulièrement informé le Département de l'évolution des opérations et en tout état de cause dès que ce dernier en exprimera le besoin.

■ ARTICLE 7 - RECEPTION DES TRAVAUX ET REMISE DES OUVRAGES

La Métropole, maître d'ouvrage, procédera à la réception des travaux, en informant le Département qui pourra se faire représenter à la réunion.

Après la réception des travaux, il sera procédé à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire de remise au Département des ouvrages qui le concernent.

Celui-ci en assurera alors la gestion et l'exploitation.

■ ARTICLE 8 - REGLEMENT DU REMBOURSEMENT PAR LE DEPARTEMENT

8.1 Echancier des versements du Département

Le Département est redevable envers la Métropole des sommes HT réellement acquittées par la Métropole pour les études et travaux lui revenant.

Les versements seront effectués par le Département sur appel de fonds de la Métropole, aux étapes suivantes :

- 20 % de sa participation à l'opération à la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- 30 % de sa participation à l'opération à mi-exécution des travaux ;

- 40 % de sa participation à l'opération à la réception des travaux ;
- Le solde à l'arrêt des comptes et du montant financier de l'opération, calculé sur la base du coût réel HT de l'opération. Le décompte final des participations financières sera établi au vu du Décompte Général Définitif des marchés de travaux et du montant des prestations de maîtrise d'œuvre, et intégrera les révisions de prix.

8.2 Compte à créditer

Les sommes seront versées au crédit du compte :

RECETTE DES FINANCES MARSEILLE MUNICIPALE
30001 – 00512 – 0000H050018 - 49

■ ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention viendra à expiration lorsque l'ensemble des dispositions financières ci-dessus prévues auront été remplies.

■ ARTICLE 10 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit.

■ ARTICLE 11 - ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties.

■ ARTICLE 12 - LITIGE

Tout litige devant résulter de l'exécution des termes de la présente convention sera examiné par la juridiction compétente sur saisine par la partie la plus diligente.

■

ARTICLE 13 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- Le Département des Bouches-du-Rhône en son siège :
Hôtel du Département
52 avenue de Saint-Just
13256 MARSEILLE Cedex 20
- la Métropole Aix Marseille Provence
58, boulevard Charles Livon
13 007 MARSEILLE

**Pour le Département
des Bouches-du-Rhône**

La Présidente

Martine VASSAL

**Pour la Métropole Aix Marseille Provence
Pour Le Président et par Délégation**

Le Vice-Président Délégué

Christophe AMALRIC